

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2006

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 12

Après le mot :

« arrêté »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« par le ministre de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des prestations des professions juridiques réglementées ne peuvent être arrêté que par le ministre de la justice.

En effet, les prestations des professions juridiques réglementées ne relèvent pas de l'activité économique et il n'est donc pas justifié que le ministre de l'économie puisse intervenir dans la fixation de leurs tarifs.

Tel est le sens de cet amendement.